

Bruxelles, le 30 mai 2017  
(OR. en)

9718/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0414 (COD)**

---

---

**JAI 551  
DROIPEN 76  
COPEN 181  
CT 55  
CODEC 930**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9280/17
N° doc. Cion:	15782/16
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal [première lecture] - Orientation générale

---

1. Le 21 décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. Depuis janvier 2017, le groupe "Droit pénal matériel" (DROIPEN) a travaillé sur la proposition afin de préparer un texte de compromis qui servira de base pour parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil de juin.
2. Le texte de compromis consolidé relatif à la proposition de directive qui résulte des discussions et qui a été confirmé par le Coreper le 24 mai 2017 figure en annexe<sup>1</sup>. Le texte vise à trouver un équilibre entre les positions exprimées par les délégations dans le cadre d'un compromis global<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées **en caractères gras**.

<sup>2</sup> NL a émis une réserve d'examen parlementaire.

3. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant en annexe, qui constituera la base des futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
-

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le blanchiment de capitaux ainsi que le financement, lié à ce phénomène, du terrorisme et de la criminalité organisée demeurent des problèmes importants au niveau de l'Union, avec pour effet de porter atteinte à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et de menacer la sécurité intérieure et le marché intérieur de l'Union. Afin de remédier à ces problèmes, mais également de renforcer l'application de la directive 2015/849/UE<sup>3</sup>, la présente directive vise à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, en permettant une meilleure coopération transfrontière entre les autorités compétentes.

---

<sup>3</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (2) Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union, sans tenir compte de la coordination et de la coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient être compatibles avec d'autres actions entreprises dans des enceintes internationales et être au moins aussi rigoureuses.
- (3) L'action de l'Union devrait continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et des instruments d'autres **organisations et organismes** internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les actes juridiques de l'Union en la matière devraient, le cas échéant, être davantage alignés sur les Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, adoptées par le GAFI en février 2012 (ci-après les "recommandations révisées du GAFI"). En sa qualité de signataire de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), l'Union devrait transposer les dispositions de ladite convention dans son ordre juridique.
- (4) La décision-cadre 2001/500/JAI<sup>4</sup> du Conseil prévoit des obligations relatives à la criminalisation du blanchiment de capitaux. Ladite décision-cadre n'est cependant pas assez complète et la criminalisation du blanchiment de capitaux n'est pas suffisamment cohérente pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux à travers l'Union, ce qui entraîne des vides juridiques et entrave la coopération entre les autorités compétentes de différents États membres.

---

<sup>4</sup> Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001).

- (5) La définition des activités criminelles constitutives d'infractions principales, dans le domaine du blanchiment de capitaux, devrait être suffisamment uniforme dans tous les États membres. Les États membres devraient **appliquer le délit de blanchiment de capitaux à l'ensemble des infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement dont le seuil est défini dans la présente directive. En outre, dans la mesure où l'application de ces seuils de peine ne le prévoit pas déjà, les États membres devraient** inclure dans cette définition un éventail d'infractions relevant de chacune des catégories énumérées par **la présente directive. Dans ce cas, les États membres peuvent décider de la façon de délimiter l'éventail d'infractions au sein des catégories respectives.** Lorsque des catégories d'infractions, comme le terrorisme ou les crimes et délits contre l'environnement, **comprennent des infractions qui** font l'objet d'une définition dans le droit de l'Union, la présente directive fait référence à cette législation. **Les États membres devraient, conformément à la délimitation susmentionnée, considérer toute infraction définie dans cette législation de l'UE comme une infraction principale. L'expression "toute infraction" n'exige pas nécessairement que l'ensemble des infractions définies dans les instruments existants de l'UE soient considérées comme des infractions principales. (...). Toute participation à la commission d'une infraction principale, passible de sanctions et érigée en infraction pénale conformément au droit national, doit également être considérée comme une activité criminelle aux fins de la présente directive.** Dans les cas où le droit de l'Union autorise les États membres à prévoir d'autres sanctions que des sanctions pénales, la présente directive ne devrait pas exiger des États de prévoir que, dans de tels cas, il s'agit d'infractions principales aux fins de la présente directive.
- (6) Les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects devraient être incluses dans la définition de l'activité criminelle, conformément aux recommandations révisées du GAFI. Étant donné que les États membres peuvent désigner des infractions fiscales différentes comme constituant une "activité criminelle" passible des sanctions visées à la présente directive, les définitions des infractions fiscales pénales peuvent varier d'un droit national à l'autre. Toutefois, l'objectif n'est pas d'harmoniser les définitions des infractions fiscales pénales dans le droit interne des États membres.

- (7) La présente directive ne devrait pas s'appliquer au blanchiment de capitaux en ce qui concerne des biens issus d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui font l'objet de règles spécifiques ainsi que le prévoit la directive 2017/XX/UE<sup>5</sup>. **Ceci s'entend sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de transposer les deux directives par l'intermédiaire d'un unique cadre global au niveau national.** Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du TFUE, les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
- (8) **Les États membres devraient veiller à ce que certains types d'activités de blanchiment de capitaux soient également passibles de sanctions lorsqu'elles sont commises par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré ces biens (auto-blanchiment).** Lorsque, **dans de tels cas**, l'activité de blanchiment de capitaux ne se limite pas à la simple possession ou utilisation, mais implique également le transfert, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de biens et provoque un dommage supplémentaire à celui déjà causé par l'infraction principale, (...) **par exemple en mettant en circulation les biens provenant d'une activité criminelle, et ce faisant, en dissimulant leur origine illicite, il convient que cette activité soit passible de sanctions.**
- (9) Pour que **la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen de mesures pénales** soit efficace (...), **une condamnation devrait être possible sans qu'il soit** nécessaire de **déterminer précisément l'infraction principale** qui a généré les biens, et à plus forte raison sans qu'il soit nécessaire d'exiger qu'il y ait une condamnation préalable ou concomitante en raison de cette infraction. **Les États membres peuvent, conformément à leur système juridique national, garantir cela par d'autres moyens que la législation.** Les poursuites engagées pour blanchiment de capitaux ne devraient pas non plus être entravées par le simple fait que l'infraction principale a été commise dans un autre État membre ou un pays tiers, **sous réserve des conditions fixées dans la présente directive.**  
(...)

---

<sup>5</sup> Directive 2017/XX/UE du Parlement européen et du Conseil du xx xx 2017 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO x L du xx.xx.2017, p. x).

- (10) La présente directive vise à ériger en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement **et en sachant que les biens proviennent d'une activité criminelle**. Dans ce cadre, il importe peu que les biens proviennent directement ou indirectement d'une telle activité, conformément à la définition générale des "produits" prévue par la directive 2014/42/UE. L'intention et la connaissance peuvent se déduire de circonstances factuelles objectives. La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en matière de blanchiment de capitaux. Les États membres peuvent, par exemple, prévoir qu'un acte de blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale s'il a été commis témérement ou à la suite d'une négligence grave.
- (11) Afin de prévenir le blanchiment de capitaux dans toute l'Union, les États membres devraient **faire en sorte que ce comportement soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans. Cette obligation est sans préjudice de l'individualisation et de l'application des sanctions ainsi que de l'exécution des peines selon les circonstances concrètes de chaque cas. (...)**<sup>6</sup>.
- (11 bis) Les États membres devraient veiller à ce que le juge ou le tribunal puisse tenir compte des circonstances aggravantes définies dans la présente directive lorsqu'il prononce une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'il n'est pas tenu d'augmenter la peine prononcée. Il appartient au juge ou au tribunal de déterminer si une circonstance aggravante spécifique doit être appliquée, en tenant compte de l'ensemble des faits du cas considéré. Les États membres ne sont pas tenus de prévoir une circonstance aggravante lorsque, dans le droit national, les infractions pénales au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales distinctes et peuvent donner lieu à des sanctions plus sévères.

---

<sup>6</sup> FI, AT et DE ont émis une réserve sur la suppression de la dernière phrase.

(12) Compte tenu de la mobilité des contrevenants et des produits résultant des activités criminelles, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux, tous les États membres devraient établir leur compétence afin de permettre aux autorités compétentes de mener des enquêtes au sujet de telles activités et d'engager des poursuites à leur rencontre. Dans ce cadre, les États membres devraient veiller à ce que leur compétence concerne également les situations dans lesquelles une infraction est commise au moyen de technologies de l'information et de la communication au départ de leur territoire, que celui-ci en soit ou non la base.

**(12 bis) Afin d'assurer la réussite des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions de blanchiment de capitaux, les personnes chargées de ces enquêtes ou de ces poursuites devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'investigation performants tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. L'utilisation de tels outils devrait, conformément au droit national, être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel.**

- (13) La présente directive devrait remplacer certaines dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI<sup>7</sup> pour les États membres liés par la présente directive.
- (14) Étant donné que l'objectif de la présente directive (...) ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais que sa réalisation, en raison de la portée ou des effets de la présente directive, peut être mieux assurée au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (...)
- 15) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption ni à l'application de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application<sup>8</sup>.
- (16) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La décision-cadre 2001/500/JAI<sup>9</sup> continue de lier le Danemark et d'être applicable à son égard,

---

<sup>7</sup> Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001).

<sup>8</sup> Le considérant 15 présente la position du Royaume-Uni et de l'Irlande sur la présente directive après l'expiration du délai de notification en vertu du protocole n° 21.

<sup>9</sup> *Ibid.*

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine du blanchiment de capitaux.
2. La présente directive ne s'applique pas au blanchiment de capitaux en ce qui concerne des biens provenant d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui fait l'objet de règles spécifiques ainsi que le prévoit la directive 2017/XX/UE<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> DE a émis une réserve sur cette disposition.

Article 2  
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) "activité criminelle", tout type de participation criminelle à la réalisation de toutes les infractions, (...), **qui, conformément à la législation nationale**, sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois.

**Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une série d'infractions appartenant aux catégories énumérées ci-dessous sont considérées comme une activité criminelle aux fins de la présente directive:**

- a) participation à un groupe criminel organisé et racket d'extorsion, y compris **toute infraction prévue** dans la décision-cadre 2008/841/JAI;
- b) terrorisme, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2017/XX/UE<sup>11</sup>;
- c) traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2011/36/UE<sup>12</sup> et dans la décision-cadre 2002/946/JAI<sup>13</sup>;
- d) exploitation sexuelle, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2011/93/UE<sup>14</sup>;
- e) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris **toute infraction prévue** dans la décision-cadre 2004/757/JAI<sup>15</sup>;

---

<sup>11</sup> Directive 2017/XX/UE du Parlement européen et du Conseil du X X 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (JO x L du xx.xx.2017, p. x).

<sup>12</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.04.2011, p. 1).

<sup>13</sup> Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 1).

<sup>14</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

<sup>15</sup> Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

- f) trafic d'armes;
- g) trafic illicite de biens volés et d'autres biens;
- h) corruption, y compris **toute infraction prévue** dans la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne<sup>16</sup> et dans la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil<sup>17</sup>;
- i) fraude et escroquerie, y compris **toute infraction prévue** dans la décision-cadre 2001/413/UE<sup>18</sup>;
- j) contrefaçon de monnaie, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2014/62/UE<sup>19</sup>;
- k) contrefaçon et piratage de produits;
- l) crimes et délits contre l'environnement, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2008/99/CE<sup>20</sup> ou dans la directive 2009/123/CE<sup>21</sup>;

---

<sup>16</sup> Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

<sup>17</sup> Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54).

<sup>18</sup> Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1).

<sup>19</sup> Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).

<sup>20</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

<sup>21</sup> Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

- m) meurtre et blessures corporelles graves;
- n) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- o) vol;
- p) contrebande (...);

**p bis) infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, définies par le droit national des États membres;**

- q) extorsion;
- r) faux;
- s) piraterie;
- t) délit d'initié et manipulation de marché, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2014/57/UE<sup>22</sup>;
- u) cybercriminalité, y compris **toute infraction prévue** dans la directive 2013/40/UE<sup>23</sup>;
- v) (...)

- 2) "biens", les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents;
- 3) "personne morale", toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

---

<sup>22</sup> Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (JO L 173 du 12.6.2014, p. 179).

<sup>23</sup> Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).

## Article 3

### Infractions de blanchiment de capitaux

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer** que les comportements ci-dessous, lorsqu'ils sont intentionnels, **sont** passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
  - a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle (...), dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;
  - b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle (...);
  - c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle (...).
  
2. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que:**
  - a) **une condamnation pour les infractions visées au paragraphe 1 est possible même en l'absence de** condamnation préalable ou concomitante pour l'activité criminelle **dont le bien provient;**
  - b) **une condamnation pour les infractions visées au paragraphe 1 est possible lorsqu'il est établi que le bien provient d'une activité criminelle visée à l'article 2, paragraphe 1, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité;**

c) **les infractions visées au paragraphe 1 couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu** sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers, lorsque le comportement en cause **constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national. Les États membres peuvent en outre demander à ce que le comportement en cause constitue un infraction pénale au titre du droit national de l'autre État membre ou du pays tiers**<sup>24</sup>.

3. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1, points a) et b), constituent des infractions pénales passibles de sanctions lorsqu'ils sont le fait** de personnes ayant commis l'activité criminelle dont le bien provient ou **ayant été impliquées dans celle-ci**<sup>25</sup>.

#### Article 4

##### Incitation, participation, complicité et tentative

Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer** que le fait d'inciter à commettre une infraction visée à l'article 3, d'y participer, de s'en rendre complice et de tenter de la commettre **est** passible de sanctions.

---

<sup>24</sup> EL a émis une réserve sur cette disposition.

<sup>25</sup> DE a émis une réserve sur cette disposition.

## Article 5

### Sanctions applicables aux personnes physiques

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer** que les **comportements** visés aux articles 3 et 4 **sont** passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer** que les **comportements** visés à l'article 3 sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans (...).

## Article 6

### Circonstances aggravantes

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que lorsque** l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841<sup>26</sup>, **cela peut, conformément au droit national, être considéré comme une circonstance aggravante en ce qui concerne les comportements visés** aux articles 3 et 4.
2. **Les États membres peuvent prévoir que lorsque** le contrevenant a une relation contractuelle et une responsabilité à l'égard d'une entité assujettie ou est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive 2015/849/UE et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles, cela peut, conformément **au paragraphe 1, être considéré comme une circonstance aggravante.**

---

<sup>26</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

## Article 7

### Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer** que les personnes morales **peuvent** être déclarées responsables **de tout comportement visé** aux articles 3 et 4, **auquel se sont livrées à leur profit des** personnes agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, et exerçant un pouvoir de direction en son sein sur l'une des bases suivantes:
  - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
  - b) **un pouvoir de** prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
  - c) **un pouvoir d'**exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres **prennent également les mesures nécessaires pour s'assurer** que les personnes morales **peuvent** être déclarées responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 **du présent article** a rendu possible **l'un des comportements** visés aux articles 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 **du présent article** n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui (...) **se livrent à l'un des comportements visés aux articles 3 et 4, qui incitent à s'y livrer ou qui en sont** les complices.

## Article 8

### Sanctions applicables aux personnes morales

Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour s'assurer** qu'une personne morale déclarée responsable (...) au sens de l'article 7 est passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et peuvent inclure d'autres sanctions, notamment:

- 1) l'exclusion (...) du bénéfice d'une aide ou d'un avantage publics;
- 2) l'interdiction temporaire ou définitive (...) d'exercer une activité commerciale;
- 3) le placement (...) sous surveillance judiciaire;
- 4) une mesure **judiciaire de dissolution**;
- 5) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction.

## Article 9

### Compétence

1. Chaque État membre **prend les mesures nécessaires pour** établir sa compétence à l'égard des **comportements** visés aux articles 3 et 4, dans les cas où:
  - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
  - b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.
2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard des **comportements visés** aux articles 3 et 4 et qui **ont eu lieu** en dehors de son territoire, lorsque:
  - a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
  - b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

Article 10  
Outils d'enquête

Chaque État membre veille à ce que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les **comportements visés** aux articles 3 et 4.

Article 11  
Remplacement de certaines dispositions de la décision-cadre 2001/500/JAI

1. La présente directive remplace l'article 1<sup>er</sup>, point b), et l'article 2 de la décision-cadre 2001/500/JAI pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres quant au délai de transposition en droit national de ladite décision-cadre.
2. Pour les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2001/500/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 12  
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [24 mois après la date d'adoption]. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.  
  
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

## Article 13

### Rapports

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

## Article 14

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Article 15

### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

---